

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DESTINÉ À ASSURER LE BON USAGE
DES IMMEUBLES COLLECTIFS
D'HABITATION

Le règlement intérieur qui ne se substitue pas aux lois en vigueur, s'applique à l'ensemble immobilier : parties privatives et communes, annexes, espaces verts, voiries et aires de stationnement et s'impose à chacun de ses LOCATAIRES, ceci en exécution de leurs engagements contractuels et de l'ensemble des obligations définies à l'article 7 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Les règles édictées au présent règlement ne peuvent en aucun cas prévaloir sur celles d'un règlement de copropriété ou tout autre règlement applicable sur l'ensemble immobilier et prévu par la loi, que les LOCATAIRES se doivent de respecter.

Le LOCATAIRE est donc personnellement responsable de ses agissements dans son logement, et dans les parties communes de l'immeuble à quelque titre que ce soit. Le LOCATAIRE s'engage à respecter et à faire respecter par tout occupant de son chef les dispositions du présent règlement. Il est ainsi informé que toute violation de ce dernier constitue un manquement grave aux obligations du bail pouvant donner lieu à des poursuites judiciaires en vue de la résiliation de son contrat de location et le cas échéant à la mise en œuvre de sa responsabilité civile, de celle de l'occupant ou de celle de l'utilisateur.

Le présent règlement est destiné à favoriser un climat d'harmonie et de respect mutuel dans les résidences de l'Office. Il rappelle les règles de vie collective indispensables à la jouissance paisible des lieux loués.

Règles de vie à observer concernant :

I. L'occupation de votre Logement et de ses annexes	3
1. Assurance	3
2. Activités professionnelles.....	3
3. Absence du locataire	3
4. Bail	3
5. Courrier	3
6. Equipements sanitaires	3
7. Sol, plafonds et murs.....	4
8. Chauffage.....	4
9. Relevé des Compteurs.....	4
10. Ventilations.....	5
11. Cave.....	5
12. Balcon / loggia	5
13. Fenêtre	6
14. Espaces verts- jardin.....	6
15. Antennes – gaines techniques	7
II. Les règles de sécurité et d'entretien des parties communes	7
1. Parties communes.....	7
2. Ascenseurs.....	7
3. Terrasses – toitures – combles.....	8
III. Le maintien d'un cadre de vie respectueux de chacun.....	8
1. Accès à l'immeuble	8
2. Troubles de jouissance	8
3. Animaux	9
4. Agressions physiques ou verbales	9
5. Local vélos-poussettes.....	9
6. Produits dangereux	10
7. Ordures ménagères et encombrants.....	10
8. Véhicules – place de stationnement – parking - box.....	10

I. L'occupation de votre Logement et de ses annexes :

1. Assurance :

Le LOCATAIRE doit assurer son habitation contre le dégât des eaux, l'incendie et les explosions, les risques locatifs, le recours des voisins, durant toute la durée de la location. Il s'engage à fournir le justificatif du renouvellement de son contrat à date anniversaire et nous tenir informés de tout changement. Par ailleurs le bailleur se réserve le droit de réclamer ce justificatif en cours d'année. Enfin, nous vous recommandons de souscrire une garantie contre le vol afin d'assurer l'ensemble des biens mobiliers de votre logement.

2. Activités professionnelles :

Les logements sont destinés à être occupés comme lieu de résidence principale, aucune activité professionnelle, commerciale ou associative (exception faite pour les assistantes maternelles) ne peut y être exercée, sauf à titre de boîte postale sur autorisation écrite délivrée par le BAILLEUR après demande du titulaire du bail.

3. Absence du locataire :

En cas d'absence prolongée (de plus de 3 semaines), le LOCATAIRE doit fermer le robinet d'arrivée d'eau générale de son logement et les robinets d'arrêt des équipements (gaz) afin de se prémunir de toute fuite durant son absence. Il doit désigner également aux personnels de proximité en agence la personne à contacter disposant des clefs et d'un pouvoir permettant d'entrer dans les lieux afin que des mesures puissent être prises en cas de nécessité. Sans disposition préalable de votre part, en cas de sinistre, le BAILLEUR sera contraint de faire appel aux services de secours.

Le LOCATAIRE s'engage à occuper le logement plus de huit mois dans l'année.

4. Bail :

Les lieux loués, que ce soit le logement ou toute annexe, sont destinés exclusivement à l'habitation principale du LOCATAIRE. Par conséquent, seul ce dernier et les personnes déclarées au BAILLEUR sont en droit d'y loger. La sous-location intégrale d'un logement social est interdite.

Sous-louer son logement sans autorisation ou malgré une interdiction du BAILLEUR peut entraîner la résiliation du bail du locataire initial.

5. Courrier :

Le BAILLEUR décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de courrier/colis.

6. Equipements sanitaires :

Canalisations : Il est interdit de jeter des objets solides (mégot, serviette hygiénique, lingette bébé...) ou toute matière susceptible d'obstruer (huile de friture, peinture ...) ou corroder les canalisations que ce soit par le biais de la cuvette des toilettes ou par l'évier ou le lavabo.

En période hivernale, le LOCATAIRE doit prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la rupture par le gel des canalisations, compteurs, robinets ou autres appareils, en arrêtant l'alimentation en eaux si le logement n'est pas chauffé ou occupé pendant 3 jours consécutifs.

Joint d'étanchéité : Le LOCATAIRE veillera à la conservation en parfait état d'étanchéité des joints silicones des appareils sanitaires de son logement (réparation locative : Décret 87-712 du 26 août 1987 « Sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant, et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif. »).

Branchement machine à laver : Le branchement devra être impérativement exécuté dans les règles de l'art, sur la canalisation d'eau froide.

Il est formellement interdit d'installer un robinet auto-perçant, de même qu'un dédoubleur pour alimenter en eau froide des équipements électroménagers.

7. Sol, plafonds et murs :

Le remplacement des revêtements de sol par d'autres matériaux que ceux initialement posés est interdit, sauf autorisation écrite délivrée par le BAILLEUR. Toutefois, nous vous rappelons qu'en cas de sinistre, les sols endommagés seront remis à l'identique conformément à l'état des lieux d'entrée sans tenir compte des modifications éventuellement apportées par vos soins.

Les sols ne doivent pas être lavés à grande eau sous peine de provoquer un dégât des eaux aux étages inférieurs.

La pose des dalles en polystyrène au plafond est interdite pour des raisons de sécurité. De même, la pose de tout matériau au plafond autre que de la peinture est soumise à l'autorisation préalable du BAILLEUR.

En ce qui concerne les murs, sols, plafonds du logement, le BAILLEUR demandera la remise en état d'origine au moment de votre départ (papier peint, peinture de couleur neutre, revêtement de sols originel).

A l'occasion des états des lieux de sortie, la vétusté des équipements du logement est déterminée par application de la grille de vétusté du 10/04/2008 signée par l'ensemble des bailleurs alsaciens et associations de locataires

8. Chauffage :

Le LOCATAIRE sera tenu de s'acquitter du montant des charges relatives à la période de chauffe quand bien même ce dernier se serait absenté du logement. Nous vous rappelons que la température règlementée est fixée à 19° le jour et 18° la nuit. En cas de présence de thermostat d'ambiance dans votre logement, il vous appartient de procéder au remplacement des piles et au réglage du thermostat.

En cas de chauffage au gaz, les flexibles de raccordements des appareils à gaz doivent être changés régulièrement et ne pas dépasser la date de validité.

Les amenées d'air et les évacuations d'air vicié ne doivent pas être bouchées.

9. Relevé des Compteurs :

Le LOCATAIRE veillera à ce que ses compteurs soient relevés au moins une fois par an par le prestataire. En cas d'absence prolongée, les compteurs devront être fermés par sécurité (gaz, eau, etc...).

Le LOCATAIRE s'engage à nous informer de toute anomalie constatée, sauf abonnement individuel auprès d'un fournisseur.

10. Ventilations :

L'obturation, même partielle, des bouches de ventilation ainsi que celles d'entrée d'air est formellement interdite, car elle présente un danger d'une exceptionnelle gravité (défaut d'élimination des émanations de monoxyde de carbone : gaz toxique, incolore et inodore). Tout dégât généré suite à un phénomène de condensation provoqué par une obturation des ventilations sera à la charge du LOCATAIRE. Il appartient au LOCATAIRE de nettoyer régulièrement ses bouches de ventilation afin de les laisser en bon état de fonctionnement.

Le LOCATAIRE s'engage à ne pas raccorder de hotte aspirante électrique sur les conduits de ventilation. Il est rappelé qu'aucun meuble ne devra être apposé devant une bouche de ventilation.

11. Cave :

Les couloirs desservant les caves doivent être également libres d'accès (pas d'entreposage (ou stockage) de meubles ou autres)

Il est interdit d'entreposer dans les caves tous produits inflammables et d'y entreposer des engins à moteur roulants. La responsabilité du BAILLEUR ne pourra être engagée en cas de vol ou de demande d'enlèvement des objets entreposés.

Le LOCATAIRE devra veiller régulièrement à la sécurisation de sa porte de cave. En cas d'effraction, il vous appartient de vous rapprocher de votre assurance.

12. Balcon / loggia :

Il est interdit d'entreposer sur votre balcon du matériel susceptible de chuter et/ou provoquer un accident. Les balcons ne doivent, en aucun cas, servir à entreposer des sacs d'ordures ménagères. Les LOCATAIRES doivent les nettoyer régulièrement pour éviter la multiplication des pigeons qui pourraient y nicher. Il est par ailleurs interdit de laver à grande eau le balcon, ceci afin d'éviter des ruissellements en façades.

Les pots et bacs à fleurs sont autorisés à condition qu'ils soient maintenus à l'intérieur des balcons et qu'ils reposent sur des dessous de pot de fleurs. Attention cependant à l'arrosage, toute nuisance occasionnée pourrait vous être reprochée.

Aucune pièce de linge ne doit être étendue aux balcons et dans les loggias ouvertes. En conséquence, il est interdit d'installer des tringles ou fils à linge sur les balcons ou loggia. Les tapis, nappes, draps, balais et chiffons ne doivent pas être secoués, ni dans les escaliers, ni sur les paliers. Les jets d'objets ou détritiques y sont rigoureusement interdits (mégots de cigarettes – risque d'incendie).

Il est également interdit d'installer un cabanon de jardin ainsi que des antennes et paraboles sur vos balcons.

La pose de tout brise-vue est formellement interdite. En cas de dommage, seule la responsabilité du LOCATAIRE pourra être engagée.

D'une façon générale, les balcons et loggias ne doivent pas être encombrés afin de préserver l'aspect esthétique de l'immeuble.

13. Fenêtre :

Pour l'installation de stores ou rideaux, il est rigoureusement interdit d'effectuer tous percements dans les menuiseries ou plafond.

Aucun objet ne doit être déposé sur le bord des fenêtres.

14. Espaces verts- jardin :

Espaces verts : Dans l'intérêt général, les pelouses ou plates-bandes, les aménagements, installations et plantations existantes doivent être rigoureusement respectés.

Jardins privés : Il est rappelé qu'en cas de jardin privé, l'entretien de celui-ci incombe au LOCATAIRE qui doit nécessairement se référer aux arrêtés municipaux pour effectuer la tonte et taille de ce dernier. Il est strictement interdit d'utiliser le jardin pour stocker des dépôts d'objets de toutes sortes afin de préserver l'aspect esthétique extérieur.

En cas de défaut d'entretien, le BAILLEUR se réserve le droit d'effectuer lui-même l'entretien du jardin en question, après mise en demeure restée infructueuse, aux frais du LOCATAIRE.

Nous vous rappelons qu'il est interdit d'étendre le linge sur les clôtures/rambardes ou garde-corps.

La pose de **brise vue** sur terrasse, balcon est strictement interdite. La pose de brise vue pour les jardins privés est soumise à autorisation préalable du BAILLEUR.

Toute demande devra préciser le type de matériau, la couleur, la hauteur de l'ouvrage qui devra être démontable et respecter la hauteur de la clôture/garde-corps existants. Sont interdits tous scellements au sol et ancrage dans les façades.

Nous vous rappelons que les **terrasses** qui pourraient être installées devront être démontables et ne pourront être installées qu'avec l'autorisation expresse du BAILLEUR.

Les **cabanons de jardin** sont autorisés uniquement dans les jardins privés et soumis à autorisation du bailleur concernant les dimensions, les couleurs, type de matériaux et d'ancrage.

Il est rappelé que les cabanons ne doivent pas contenir de matériel inflammable ou dangereux (type bouteille de gaz).

Pour rappel des **déchets végétaux** doivent être évacués par les LOCATAIRES (déchetterie ou collecte communale déchets verts) et ne doivent en aucun cas être déposés dans les locaux poubelles/ordures ménagères ou stockés dans les jardins privés.

Plantation d'Arbre : Il est interdit toute plantation d'arbre de grande hauteur ou racines traçantes (bambou, chêne, épineux, cerisier...)

Sont autorisés la plantation de fleurs, petits massifs ou buisson n'excédant pas une hauteur de 1,50 m.

Barbecue : L'utilisation de barbecue sur terrasse et balcon est interdite dans l'habitat collectif. Dans les jardins privés, l'utilisation d'un barbecue est autorisée excepté les barbecues à gaz, le stockage des bouteilles de gaz étant prohibé.

Les jeux d'enfants (balançoire, toboggan) sont autorisés. Il est du ressort de chaque LOCATAIRE de vérifier qu'ils satisfont aux normes et règles de sécurité en vigueur. Leur utilisation est sous la responsabilité de chaque LOCATAIRE concerné. En aucun cas, la responsabilité civile ou pénale du BAILLEUR ne pourra être mise en cause pour leur utilisation. Aucun scellement au sol n'est autorisé.

15. Antennes – gaines techniques :

L'installation d'antenne parabolique est strictement interdite sur les façades, fenêtres ou balcons. Elles ne peuvent être qu'installées sur les toits ou terrasses de l'immeuble, sur un rail dédié si existant, selon la capacité de l'équipement à recevoir ces installations.

Pour l'installation des antennes de toute nature, l'autorisation préalable du bailleur est obligatoire, de même pour la modification de la boîte de branchement d'étage pour les antennes collectives. En cas d'acceptation, ces travaux devront être réalisés conformément aux recommandations techniques faites par le BAILLEUR.

L'accès au toit pour tout réglage ou installation doit être effectué par un professionnel agréé et être conforme aux règles de l'art. Un accord préalable du BAILLEUR doit être délivré.

Le LOCATAIRE doit informer le BAILLEUR de son souhait de quitter le logement, ce dernier devra prévoir la dépose du matériel et communiquer le nom de la société en charge d'effectuer le démontage afin d'obtenir l'accord du BAILLEUR et qu'un état des lieux soit réalisé. Dans tous les cas, le LOCATAIRE reste le seul responsable de l'installation et des dégâts éventuels.

Le dépôt d'objets divers dans les gaines de distribution est strictement interdit.

II. Les règles de sécurité et d'entretien des parties communes :

1. Parties communes :

Toutes les parties communes de l'immeuble (halls d'entrée, vestibules, escaliers, dégagements, paliers, couloirs de caves, etc....) ne doivent, dans l'intérêt de chacun, en aucun cas, être encombrées par le dépôt, même temporaire, de voitures d'enfants, bicyclettes, cyclomoteurs ou tout autre objet en général. De même il est interdit d'y entreposer les chaussures, sacs poubelle et meubles.

Les couloirs, halls, escaliers, paliers, etc.... sont fait pour circuler et non pour servir d'aires de jeux aux enfants et adolescents. Les parents sont tenus de faire respecter cette interdiction et doivent veiller à ce que leurs enfants ne causent aucune détérioration des équipements communs (platine interphone, bris de glace, graffitis, espaces verts endommagés...) Tout dégât causé par l'un des occupants dans les parties communes de l'immeuble doit être réparé par ses soins et à ses frais, sous le contrôle du BAILLEUR.

2. Ascenseurs :

L'ascenseur n'est pas un jouet. Les parents veilleront à ce que les enfants de moins de 10 ans, non accompagnés, n'utilisent pas seuls les ascenseurs en raison des risques qu'ils peuvent encourir.

N'appuyez pas sur tous les boutons mais uniquement celui qui dessert votre étage de destination.

Lors des déménagements ou emménagements, ne surchargez pas la cabine. Ne bloquez pas les portes. Il est formellement interdit d'immobiliser les cabines ou d'en bloquer l'accès aux autres usagers de l'immeuble. Les utilisateurs devront respecter la propreté des cabines (interdit d'uriner, cracher ou fumer).

Le BAILLEUR se réserve la possibilité de facturer au LOCATAIRE les frais de remise en état consécutifs à des détériorations provoquées par le LOCATAIRE et constatées par notre système de vidéosurveillance.

3. Terrasses – toitures – combles :

Leur accès est strictement interdit, sauf autorisation expresse du BAILLEUR pour l'intervention d'un professionnel.

III. Le maintien d'un cadre de vie respectueux de chacun :

1. Accès à l'immeuble :

L'entrée des immeubles est strictement interdite à tous quêtés, vendeurs, représentants, etc.... le LOCATAIRE veillera à la fermeture effective des portes d'accès lors de l'utilisation. Le code d'accès de votre résidence ne doit pas être communiqué aux livreurs à domicile ou autre.

Le LOCATAIRE devra veiller à la fermeture des portes de façon à éviter l'intrusion de personnes extérieures à la résidence.

En cas de chute de neige, les LOCATAIRES doivent procéder au déneigement selon la réglementation en vigueur de la commune.

2. Troubles de jouissance :

Les LOCATAIRES doivent s'abstenir, ainsi que leurs enfants et leurs invités, de tout agissement pouvant nuire à la tranquillité de leurs voisins. Ils doivent en particulier éviter de faire du bruit dans les logements comme dans les parties communes, de jour comme de nuit. (Limitez le volume sonore des radios et téléviseurs, modérez les éclats de voix, veillez à ne pas claquer les portes, etc...).

L'utilisation de perceuses, marteaux et autres outils de bricolage ne doit pas se faire entre 20 heures et 7 heures du matin. Le week-end, le bricolage n'est autorisé que de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures 30 le samedi et de 10 heures à 12 heures le dimanche. (En tout état de cause se conformer aux réglementations en vigueur sur les communes).

Les rassemblements prolongés dans les parties communes intérieures de l'immeuble, paliers, cages d'escaliers, les aires de stationnement et abords de l'immeuble sont strictement interdits. Sur constat du LOCATAIRE, vous devez solliciter les services de Police afin de faire cesser le trouble.

En cas de conflit de voisinage, chaque LOCATAIRE peut tenter une action en justice contre l'auteur du trouble. Nous vous rappelons que la Maison de Justice et du Droit de la Commune peut vous aider dans cette démarche.

Les LOCATAIRES doivent intervenir auprès des enfants pour interdire les jeux dans les escaliers, ascenseurs, halls d'entrée ou zones de circulation, ainsi que les jeux dangereux susceptibles d'être à l'origine d'accidents ou de dégradations, pour respecter la propreté de la résidence, ses installations et ses espaces extérieurs.

3. Animaux :

Le LOCATAIRE s'engage à ne pas posséder d'animaux domestiques dans les lieux loués à l'exception des animaux familiers de compagnie. Le nombre d'animaux détenus par le LOCATAIRE doit être compatible avec la typologie du logement. La présence d'animaux de toutes espèces dont le nombre et le comportement ou l'état de santé pourraient entraîner une atteinte à la quiétude du voisinage, à la sécurité, à la salubrité, ainsi qu'aux lois sur la protection des animaux, est formellement interdite.

La possession d'animal familier est tolérée, sous réserve :

- Que leur présence ne soulève aucune protestation de la part des autres LOCATAIRES (animal bruyant, malpropre ou malfaisant).
- Que leur propriétaire veille à ce que ceux-ci ne créent aucun trouble et ne commettent aucune dégradation dans l'immeuble. Leurs propriétaires seront responsables de la propreté de ces animaux et de leur comportement notamment dans les escaliers, ascenseurs, hall d'immeubles, comme de toute éventuelle agression et de tout dégât commis.
- Que leur propriétaire ne les laisse jamais circuler en liberté dans les espaces communs, cours, jardins et plantations. Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse en dehors des logements.
- Que le propriétaire de chien ou autre animal domestique doit procéder au ramassage des déjections des animaux dont il a la garde.

La détention de chien dangereux de 1^{ère} catégorie est strictement interdite au sein des logements.

Concernant les chiens appartenant à la 2^{ème} catégorie, leurs propriétaires sont tenus de respecter la réglementation en vigueur à savoir :

- Déclaration de détention de l'animal auprès de la Mairie,
- Obligation de tenir en laisse et museler les animaux à la sortie des logements,
- Interdiction de laisser divaguer ou d'attacher les animaux dans les parties communes des immeubles collectifs.

Le LOCATAIRE est responsable de son animal, de celui qu'il héberge et de celui qu'il a introduit dans la résidence.

Il est interdit d'attirer ou de nourrir les animaux errants, pigeons et chats, ceux-ci étant causes d'insalubrité et de gêne pour le voisinage.

L'élevage d'animaux (poule, lapin, oie, etc...), l'abattage d'animaux, quels qu'ils soient, sont formellement interdits dans les logements, locaux accessoires et annexes et dépendances de l'immeuble.

4. Agressions physiques ou verbales :

Toute atteinte physique ou morale envers notre personnel donnera lieu à une déclaration auprès du commissariat de police afin d'entamer les poursuites judiciaires qui s'imposent.

5. Local vélos-poussettes :

Le BAILLEUR ne pourra être tenu responsable en cas de vol ou de détérioration de matériel commis dans les locaux communs mis à disposition des LOCATAIRES.

Les poussettes, cyclomoteurs, vélos, trottinettes et autres ne doivent en aucun cas être déposés dans les parties communes de l'immeuble.

6. Produits dangereux :

Le stockage de produits inflammables ou présentant des risques d'explosion sont formellement interdits dans les logements, annexes et parties communes (bouteilles de gaz, bidons d'essence...).

7. Ordures ménagères et encombrants :

Les ordures ménagères, préalablement mises dans des sacs fermés, afin d'éviter toute prolifération de parasites type cafards, doivent être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet et non déposées à même le sol. En cas d'installations prévoyant le tri sélectif, il est impératif de respecter la destination de chaque conteneur.

Le LOCATAIRE fera son affaire de l'élimination des déchets volumineux qu'il aura générés, en les portant à une déchetterie ou en les déposant sur le trottoir la veille du ramassage municipale. En cas de non-respect de ces dispositions nécessitant une action corrective par le BAILLEUR, les frais correspondants seront répercutés sur le LOCATAIRE.

Si l'ensemble immobilier possède un local approprié, le LOCATAIRE pourra, y déposer ses déchets volumineux.

Si l'immeuble est pourvu d'un vide-ordures, il est interdit d'introduire des objets ou paquets qui, par leur forme, leur volume ou leur nature, pourraient obstruer ou détériorer les poubelles collectives ou les conduits de vide ordures. En outre, il est interdit d'y jeter des bouteilles de verre, objets incandescents ou d'y verser des liquides. Tous déchets doivent être ensachés avant d'être jetés dans les vide-ordures. Pour la tranquillité des habitants de l'immeuble, il est interdit d'utiliser les vide-ordures entre 22h00 et 7h00.

8. Véhicules – place de stationnement – parking - box :

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des parkings propriétés du BAILLEUR, et ce, quelle qu'en soit la configuration (ouvert ou fermé à la circulation) ou la nature (aérien ou couvert).

Les voies de circulation et les aires de stationnement sont soumises aux règles du code de la route.

8.1- Toutes dégradations occasionnées aux locaux, ou aux équipements qui se trouvent dans les espaces de stationnement, donneront lieu au remboursement des frais de remise en état par le ou les LOCATAIRES les ayant entraînées.

8.2- La circulation et la manœuvre des véhicules à l'intérieur des parcs de stationnement public sont soumises aux dispositions du code de la route. A ce titre, la vitesse est limitée à 20 km/h et les usagers sont tenus de respecter les sens des flèches de circulation et les règles résultant de l'implantation réglementaire de la signalisation verticale et horizontale.

La circulation et le stationnement de véhicules non homologués pour la circulation sur la voie publique est interdite, notamment celle des « mini motos » et des quadricycles à moteur.

L'accès au parking peut être interdit à un véhicule qui ne peut être garé dans un emplacement normal de stationnement à cause de ses dimensions ou parce qu'il tire une remorque.

Les voies de desserte de l'immeuble devront rester libres en permanence afin d'assurer l'accès aux véhicules de sécurité et de secours.

Les LOCATAIRES doivent veiller au stationnement de leurs véhicules dans les emplacements prévus à cet effet, le cas échéant, en respectant leur affectation locative.

Les LOCATAIRES sont tenus de respecter les places de stationnement réservées aux personnes handicapées.

Le stationnement en dehors des zones délimitées au sol est interdit, notamment sur les passages piétons et devant les barrières de service, les issues de secours, les portes coupe-feux et les moyens de lutte contre l'incendie. Il est par ailleurs interdit aux véhicules automobiles de stationner sur les trottoirs et les pelouses.

Le stationnement sur les emplacements réservés aux G.I.C. et G.I.G. ou au personnel du BAILLEUR ainsi que sur les emplacements dédiés à la livraison n'est autorisé qu'aux véhicules des personnes pour lesquels ils sont destinés.

L'état du véhicule devra satisfaire aux obligations du code de la route relative à l'immatriculation du véhicule.

Le véhicule stationné devra être en état de rouler afin de pouvoir à tout moment être déplacé.

Les véhicules terrestres à moteur stationnant de manière prolongée (véhicule ventouse) sur les aires de stationnement appartenant au BAILLEUR ou stationnés de façon gênante, seront, dans le respect de la réglementation en vigueur, enlevés aux frais exclusifs du LOCATAIRE propriétaire du véhicule et déposés en fourrière.

Tout véhicule non immatriculé et non identifiable manifestement laissé à l'abandon (épave), sera lui aussi enlevé et déposé en fourrière, conformément aux textes en vigueur.

L'emploi de chaînes (en cas de neige) est interdit. Tous dégâts causés par l'emploi de celles-ci, malgré l'interdiction, seront portés facturés à l'utilisateur.

8.3- A l'instar de l'ensemble des parties communes, les usagers devront respecter la propreté et la destination des lieux.

Ils devront s'interdire d'effectuer dans le garage ou sur les parkings aériens tout travail de réparation, de lavage, de vidange ou de graissage, de jeter huile ou essence dans les égouts. Il est également interdit d'entreposer des meubles, objets encombrants, produits toxiques ou inflammables dans le box ou sur l'emplacement de parking dont l'utilisation est strictement limitée au stationnement de véhicules.

Les parkings ont pour destination unique le stationnement de véhicules terrestres motorisés. A ce titre, les jeux notamment de ballons, sont interdits sur ces espaces.

8.4-Il est interdit.

- Aux piétons d'utiliser les accès d'entrée et de sortie réservés aux véhicules. Ceux-ci doivent obligatoirement emprunter les escaliers, les ascenseurs et les passages piétons prévus à leur intention ;
- De faire usage intempestif de tout appareil générateur de nuisance sonore, alarme sirène, haut-parleur ou avertisseur ;
- De laisser divaguer des animaux ;
- D'utiliser tout matériel ou installation réservé à l'usage du personnel du BAILLEUR ;
- De procéder à toute activité commerciale ou quêtes, ou offres de services non autorisées par le BAILLEUR ou à toute publicité, notamment distribuer ou déposer des tracts ;
- De jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés.



Pour les parkings soumis à un contrôle d'accès, l'utilisateur s'engage à utiliser de façon exclusive le bip ou la télécommande, la carte et les clés pour son usage personnel. Il ne devra en aucun cas favoriser l'accès de tiers à ces parkings, en prêtant, donnant ou en reproduisant ces moyens d'accès.

Les usagers s'engagent à respecter le bon fonctionnement des portes et grilles automatiques, notamment en ne contrariant en aucune façon leur ouverture ou fermeture.

Pour les parkings souterrains, compte tenu des risques spécifiques existants et des contraintes de sécurité incendie, l'accès et l'utilisation des parkings souterrains seront soumis à des obligations supplémentaires et cumulatives à celles précédemment énumérées.

Quelle que soit l'intensité de l'éclairage intérieur, l'utilisateur allumera les phares en position « codes » de son véhicule pendant tout le temps où il circule dans le parking.

Les véhicules dotés d'un équipement GPL ou gaz naturel, y compris ceux dotés d'une soupape de sécurité répondant aux normes, ne pourront en aucun cas être stationnés dans les emplacements situés en sous-sol.

Dans les parkings souterrains, il est interdit:

- De fumer _ d'introduire ou d'entreposer du matériel combustible ou inflammable à l'exception du contenu du réservoir de carburant ;
- D'extraire ou d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules ;
- De se servir des bacs à sable pour y jeter ses ordures.